



PREFET DU PUY-DE-DOME

# Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) de l'agglomération clermontoise

Synthèse des questions / réponses abordées lors des réunions publiques organisées les 26 octobre, 27 octobre, 2 novembre et 5 novembre 2015

Décembre 2015

Ce document fait la synthèse des principales questions posées par les participants aux réunions publiques organisées en octobre et novembre 2015, ainsi que les réponses qui ont été apportées par les représentants de l'État.

## 1 - Les cartes des zones inondables

### **Comment le public peut-il prendre connaissance des cartes des zones inondables ?**

Les cartographies des aléas pour la crue centennale, issues de nouvelles études de connaissance du risque d'inondation, ont été portées à la connaissance des communes par le préfet en juin 2014 et mai 2015, au titre du porter à connaissance en continu (articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme). La crue centennale (crue avec 1 % d'occurrence de survenue chaque année) est en effet la crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRN*Pi*), et la prise en compte en urbanisme, conformément au droit

Les cartes des aléas ou cartes des zones inondables peuvent être consultées dans les mairies, et sont également accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques > Environnement, eau, prévention des risques > Risques naturels et technologiques > Les PPRN*Pi* des agglomérations clermontoise et riomoise »

### **Quelles sont les conséquences des cartes des zones inondables sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ?**

Les cartes des zones inondables doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme par les maires, dès lors que les communes ont en connaissance.

### **Qui a la responsabilité de l'entretien des cours d'eau ?**

Dans le cas général, l'article L215-14 du code de l'environnement prévoit que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ». Par ailleurs, l'article L211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales d'« entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

Sur le territoire de Clermont-Communauté, un programme de restauration et d'entretien des rivières de l'agglomération clermontoise a été reconnu d'intérêt général. À ce titre, Clermont Communauté peut intervenir sur les berges privées des cours d'eau communautaires. Cette démarche est complémentaire de l'entretien par les propriétaires riverains tel que prévu par le code rural.

### **Qui a la responsabilité de l'entretien des bassins d'orage ?**

Depuis plus de 20 ans, Clermont Communauté a engagé un programme de lutte contre les crues fréquentes, en réalisant 10 bassins d'orage sur l'agglomération clermontoise. Clermont Communauté assure l'entretien et la surveillance de ces bassins.

### ***Un terrain inondable situé en zone naturelle peut-il être constructible ?***

Afin de préserver les champs d'expansion des crues, les zones inondables qui ne sont pas actuellement urbanisées resteront inconstructibles.

### ***L'autoroute A71 a-t-elle été prise en compte pour déterminer les zones inondables ?***

L'ensemble des ouvrages existants ont été pris en compte dans les études de modélisation. Un levé précis du terrain naturel a été réalisée (modèle numérique de terrain obtenu suite à une campagne aérienne par méthode LIDAR).

### ***Comment expliquer le fait que des terrains « non inondables » dans les PPRNPI approuvés en 2002 soient désormais « inondables » dans la nouvelle étude de connaissance du risque ?***

Les nouvelles études de connaissance du risque d'inondation ont permis d'avoir une définition plus précise que les études antérieures menées en 1996 préalablement aux trois plans de prévention des risques d'inondation approuvés en 2002. Celles-ci étaient en effet fondées sur une approche hydrogéomorphologique, approche qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Cette méthode ne permettait pas de définir précisément les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. L'évolution des moyens technologiques et la meilleure prise en compte des ouvrages existants et de la topographie fine du terrain permettent de disposer d'une connaissance du risque beaucoup plus précise. Des différences peuvent ainsi apparaître lorsque l'on compare les cartes de risques d'inondation actuelles avec les plans de prévention des risques de 2002.

### ***A partir de quelle intensité de pluie peut-il y avoir des débordements de cours d'eau ?***

Il n'existe pas de règle générale sur le territoire de l'agglomération : suivant les secteurs, le débordement des cours d'eau peut se produire pour des pluviométries différentes. D'une manière générale, ce sont des orages très violents avec des intensités de pluie très forte à exceptionnelle qui sont à l'origine des débordements des cours d'eau.

### ***Serait-il possible de multiplier les petits bassins de rétention afin de ralentir les écoulements ?***

Les bassins de rétention réalisés par Clermont-Communauté sont dimensionnés pour des crues d'occurrence décennale (c'est-à-dire qui a au moins un risque sur 10 de se produire chaque année). Ce type d'aménagement ne peut pas être dimensionné pour des crues centennales, les volumes en jeu s'avérant alors trop importants. À titre d'exemple, le volume d'une crue centennale de la Tiretaine au niveau de Saint Alyre représenterait l'équivalent d'une surface de 52 ha sur 2 mètres de profondeur.

### ***Les déboisements réalisés dans la chaîne des Puys augmentent-ils le risque d'inondation au niveau de l'agglomération clermontoise ?***

Les capacités d'absorption des prairies et des haies sont globalement comparables à celles des milieux forestiers qu'ils remplacent ; les déboisements réalisés sont sans conséquence significative sur le risque d'inondation à l'aval.

### ***Les embâcles sont-ils pris en compte dans l'élaboration des cartes des zones inondables ?***

Le phénomène d'embâcles (obstruction des ouvrages) constitue un risque réel compte tenu de la configuration des cours d'eau et des espaces inondés sur le territoire de l'agglomération clermontoise, du fait notamment d'ouvrages non dimensionnés pour des crues importantes, de vitesses importantes en tête de bassin versant pouvant entraîner les végétaux et des transports solides, et d'inondation des zones urbanisées pouvant entraîner le mobilier urbain, les véhicules ou tout autre objet susceptible de créer ces phénomènes d'embâcles.

Compte tenu des incertitudes liées aux hypothèses de travail à prendre en compte et de la difficulté à prévoir et à décrire les scénarios susceptibles de se produire en cas de crue, les cartes des zones inondables ne tiennent pas compte de scénarios d'obstruction d'ouvrages liés à des embâcles.

### ***Les conséquences des évolutions climatiques sont-elles prises en compte dans les études de connaissance du risque d'inondation ?***

Les intensités de pluie prises en compte pour modéliser une crue centennale sont basées sur des observations constatées. L'étude ne prend pas en compte les évolutions climatiques dans la mesure où celles-ci sont difficilement quantifiables.

### ***À partir de quelle hauteur d'eau et vitesse d'écoulement des véhicules sont-ils susceptibles d'être entraînés ?***

Des véhicules légers peuvent être mis en mouvement pour des hauteur et vitesse d'eau relativement limitées. À titre d'exemple, un véhicule de 800 kg ayant une hauteur de caisse de 15 cm peut, sur un sol quasiment plat (pente de 0,1 %, soit 0,1 cm/m), être entraîné par une lame d'eau d'environ 30 cm s'écoulant à 0,8 m/s.

## **2- Le projet de plan de prévention des risques d'inondation**

### ***Des règles différentes seront-elles mises en place sur les secteurs en tête de bassin et ceux situés en plaine ?***

Même dans les secteurs situés en plaine, où les vitesses d'écoulement peuvent être plus faibles qu'à l'amont, la survenue des crues reste rapide. Il n'y a donc pas de distinction faite au niveau du projet de règlement entre amont et aval.

### ***Des dispositions sont-elles prévues pour réglementer l'urbanisation des secteurs situés à l'amont des zones inondables ?***

En dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation, les possibilités et conditions d'urbanisation sont régies par les documents d'urbanisme en vigueur.

### ***Les règles de construction en zone inondable seront-elles les mêmes pour les entreprises et les habitations ?***

Plusieurs zones seront définies dans le plan de prévention des risques, obtenues par croisement entre l'occupation du sol et le niveau de risque.

En fonction de la nature du risque, le règlement précisera quels projets seront interdits, et quels projets pourront être autorisés sous réserve de prescriptions (par exemple mise hors d'eau des planchers construits).

Par ailleurs, les règles pourront être différentes selon la nature des projets (habitations, entreprises, commerces, aménagements...).

### ***En zone de risque modéré, les possibilités de construction seront-elles limitées ?***

Les zones urbanisées en risque modéré seront constructibles sans limitation de surface, hormis pour certains types d'établissement.

En revanche, les zones de risque modéré peu ou pas urbanisées seront inconstructibles, afin de préserver les champs d'expansion des crues.

### ***Quelles règles s'appliqueront aux projets d'agrandissement d'entreprises ?***

Des règles différentes s'appliqueront suivant que le bien existant est situé en zone potentiellement dangereuse ou en zone de risque modéré. Le règlement permettra ainsi la poursuite et le développement des activités économiques, moyennant le respect de prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens, et adaptées au niveau de risque de la zone.

### ***Quelles dispositions s'appliqueront aux projets d'agrandissement de maisons d'habitation ?***

Les agrandissements de maisons d'habitation seront autorisés en zone inondable, avec limitation de l'extension au sol dans les zones potentiellement dangereuses. Par ailleurs, quel que soit le niveau de risque, la mise hors d'eau des planchers sera imposée.

### ***Quelles dispositions s'appliqueront aux clôtures ?***

Les clôtures seront autorisées sous réserve qu'elles permettent l'écoulement de l'eau. Les murs pleins toute hauteur seront interdits.

### ***Comment est fixée la cote de mise hors d'eau (CMHE) à respecter pour les constructions nouvelles et les extensions ?***

La CMHE est la cote située 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux (CPHE) issue des cartes des zones inondables. Cette revanche de 20 cm correspond à l'exhaussement de la ligne d'eau lorsque celle-ci rencontre un obstacle.

La CPHE sera reportée sur les plans de zonage réglementaire.

### ***Des citernes pourront-elles être installées en zone inondable ?***

L'arrimage des citernes est une disposition qui sera imposée par le plan de prévention des risques d'inondation, afin qu'elles ne soient pas entraînées par les crues.

### ***Le plan de prévention des risques d'inondation imposera-t-il l'aménagement de zones refuges pour les personnes ?***

Le plan n'imposera pas la réalisation de travaux sur les biens existants, mais recommandera la réalisation de certaines mesures, générales et non exhaustives, destinées à limiter les conséquences des inondations.

### ***Des dispositions sont-elles prévues pour compenser la perte de valeur de biens situés en zone inondable ?***

L'étude de connaissance du risque prend en compte les biens existants et en constate l'éventuelle inondabilité. Le plan de prévention des risques d'inondation s'imposera en tant que servitude d'utilité publique, pour laquelle il n'est pas prévu d'indemnisation.

L'information de l'acquéreur potentiel sur les risques menaçant le bien est obligatoire, mais le plan de prévention des risques ne contient aucune disposition concernant la vente de biens situés en zone inondable.

### ***Le plan de prévention des risques d'inondation évoluera-t-il pour prendre en compte les nouvelles constructions qui auront pu être autorisées ?***

Les études de connaissance du risque correspondent à la situation de l'urbanisation au moment de sa réalisation. Le plan de prévention des risques ne sera pas revu à chaque fois qu'une construction nouvelle sera autorisée. Si le plan de prévention est révisé à terme, alors ce sera la situation de l'urbanisation d'alors qui sera prise en compte.

### ***Le plan de prévention des risques d'inondation intégrera-t-il des dispositions relatives à l'emploi de matériaux absorbants, afin de limiter l'imperméabilisation des sols ?***

De telles dispositions ne figureront pas dans le plan de prévention des risques d'inondation, mais, au-delà de certaines surfaces, les projets entraînant des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sont soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

### ***Par quels moyens les personnes peuvent-elles faire officiellement part de leurs remarques sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation ?***

Toute personne peut faire part de ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires (DDT). L'enquête publique permettra également de recueillir les remarques et observations de chacun qui feront l'objet d'un examen attentif par un commissaire-enquêteur et d'une réponse de la part de la DDT. Le projet de plan de prévention des risques d'inondation pourra ainsi être modifié par la prise en compte d'observations justifiées.